

CERTAINES MESURES CONCERNANT LES PÉRIODIQUES

Un groupe spécial a été établi en juin 1997 sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce (l'"OMC") pour examiner une plainte des États-Unis concernant trois mesures canadiennes visant les périodiques : le Code tarifaire 9958, qui prohibe l'importation au Canada de certains périodiques, y compris les éditions dédoublées; la partie V.1 de la Loi sur la taxe d'accise, qui impose une taxe d'accise sur les éditions à tirage dédoublé de périodiques; et l'application par la Société canadienne des postes, pour la poste - publications, de tarifs commerciaux "canadiens", de tarifs commerciaux "internationaux" et de tarifs "subventionnés".

Le Groupe spécial en est venu aux conclusions suivantes: 1) le Code tarifaire 9958 est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994, et ne peut être légitimé aux termes de l'exception prévue à l'article XX d) du GATT de 1994; 2) la partie V.1 de la Loi sur la taxe d'accise est incompatible avec la première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994; 3) et l'application par la Société canadienne des postes aux périodiques de production nationale de tarifs postaux commerciaux canadiens moins élevés que ceux appliqués aux périodiques importés est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994; mais 4) le maintien du barème des tarifs subventionnés se justifie aux termes de l'article III:8 b) du GATT de 1994.

Le Canada a fait appel des conclusions du panel sur la taxe d'accise et les États-Unis de celles sur les tarifs postaux subventionnés. L'Organe d'appel a conclu que la partie V.1 de la Loi sur la taxe d'accise est incompatible avec la deuxième phrase de l'article III:2 du GATT de 1994. L'Organe d'appel a aussi conclu que le Groupe spécial avait erronément interprété l'article III:8 b) du GATT de 1994 et a infirmé ses constatations et conclusions selon lesquelles le barème des tarifs postaux subventionnés se justifie aux termes du GATT de 1994.

Le rapport du Groupe spécial et le rapport de l'Organe d'appel ont été adoptés par les Membres de l'OMC le 30 juillet 1997. Le Canada a fait les commentaires qui suivent.

a) Remarques liminaires

1. Le Canada reconnaît que, conformément aux articles 16:4 et 17:14 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le *Mémorandum d'accord*), les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel sont adoptés et acceptés sans condition par les parties au différend, à moins que l'Organe de règlement des différends (l'ORD) ne